ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 5314

Texte de la question

M Daniel Goulet appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur les dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 relatif a la repartition des charges scolaires entre communes de residence des enfants frequentant un etablissement d'une commune voisine et communes d'accueil. Ces dispositions, qui avaient ete suspendues pour deux ans par l'article 11 de la loi du 19 aout 1986, sont appliquees des la presente rentree scolaire alors qu'elles avaient ete jugees inacceptables en 1986 et 1987 et qu'elles sont demeurees sans changement, la concertation prevue par la loi n'ayant guere progresse. Ces mesures mettent en cause l'avenir des ecoles et donc des communes rurales. La Federation nationale des maires ruraux considere qu'il est urgent de proroger pour une nouvelle periode d'un an les dispositions prises le 19 aout 1986, ce delai devant etre mis a profit pour organiser une concertation effective entre les pouvoirs publics et les associations d'elus, y compris la FNMR Cet organisme insiste pour que la question des charges, mais egalement des avantages intercommunaux, soit posee dans sa totalite et pas seulement a propos de la scolarisation. Il estime que toutes les solutions doivent etre etudiees, y compris l'abrogation des dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, afin que soit respecte le principe selon lequel toute participation financiere ne peut qu'etre le resultat d'un accord ou la contrepartie d'un service effectivement rendu a des collectivites ne pouvant materiellement assurer toutes leurs obligations en matiere scolaire. En effet, cette participation financiere ne saurait etre l'effet automatique de la decision individuelle des familles hors de l'accord du maire et sans consideration de l'interet general. Il lui demande quelle est sa position a l'egard d'un probleme qui preoccupe tres vivement l'ensemble des maires des communes rurales concernees.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 23 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 modifiee a fixe les regles de repartition entre les communes des depenses de fonctionnement des ecoles maternelles, des classes enfantines et des ecoles elementaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 se devait de concilier l'interet des communes, la necessite d'offrir aux enfants des equipements pedagogiques de qualite, et enfin de prendre en compte les difficultes de vie quotidienne de parents qui peuvent trouver avantage a scolariser leurs enfants dans une autre commune que leur commune de residence. C'est la difficile conciliation de ces interets parfois contradictoires qui explique d'une part que l'application de ce dispositif ait ete reportee a deux reprises, et d'autre part que, pour la presente annee scolaire, ne soit en vigueur qu'un dispositif transitoire. Dans une circulaire conjointe du ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports et du secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur charge des collectivites territoriales, en date du 17 aout 1988, il a ete rappele que le principe de la loi est le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de residence sur les modalites de repartition des charges liees a la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil. Ce n'est que si cet accord n'est pas realise que la repartition devra s'effectuer conformement aux dispositions du dernier alinea de l'article 23. La participation de la commune de residence est limitee, pour 1988-1989, a 20 p 100 de ce qu'elle serait si l'article 23 etait completement applique. Les craintes qu'ont pu exprimer certains maires, notamment de communes rurales, que l'application de ces dispositions conduise a un

accroissement de leurs charges, se sont averees dans la quasi-unanimite des cas, largement infondees, les principes d'accord entre les communes et de liberte de fixation des modalites de repartition des charges, ayant permis d'eviter un tel inconvenient. Ainsi, a l'occasion de la derniere rentree scolaire, une enquete a ete menee aupres des prefets afin de pouvoir apprecier les conditions de l'entree en vigueur progressive du dispositif. Au vu des reponses recues, le mecanisme de repartition intercommunales des charges des ecoles publiques ne semble pas etre remis en cause. De plus, d'apres les informations communiquees, une large majorite de communes d'accueil a decide, soit de ne pas exiger de participation de la commune de residence, soit de s'entendre librement avec elle sur le montant de sa participation conformement a l'esprit du texte legislatif.

Données clés

Auteur : M. Goulet Daniel
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5314
Rubrique : Enseignement maternel et primaire
Ministère interrogé : collectivités territoriales
Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3194